

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT
Please return to room.....



Distr. GENERALE
A/CN.9/249
7 mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-septième session
New York, 25 juin-13 juillet 1984

PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES
ET LES BILLETS A ORDRE INTERNATIONAUX ET PROJET DE CONVENTION
SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX :

Principales questions controversées et autres questions

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1- 4	2
PREMIERE PARTIE : OBSERVATIONS GENERALES SUR LES PROJETS DE CONVENTIONS	5-11	3
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	6-10	3
B. Projet de convention sur les chèques internationaux	11	5
DEUXIEME PARTIE : PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSEES	12-20	6
A. Endossements contrefaits (articles 14 1) b) et 23)	13-14	6
B. La notion de porteur et de porteur protégé	15-16	7
C. Responsabilité d'un cédant par simple remise	17-18	9
D. Chèques barrés et chèques à porter en compte	19-20	9
TROISIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS	21-39	9
A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	22-34	10
B. Projet de convention sur les chèques internationaux	35-38	12

INTRODUCTION

1. A sa seizième session (24 mai-3 juin), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé de consacrer une partie substantielle de sa dix-septième session à une discussion de fond relative au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et au projet de convention sur les chèques internationaux. A cette fin, elle a prié le Secrétariat de déterminer les caractéristiques principales et les problèmes clefs, sur la base des observations soumises par les gouvernements et les organisations internationales à propos des projets de conventions 1/.
2. La présente note a été établie suite à la demande de la Commission. Elle analyse les observations de 24 gouvernements 2/, dans la mesure où celles-ci révèlent les principaux problèmes et controverses quant au fond; on trouvera dans le document A/CN.9/248 une compilation analytique des observations soumises par les gouvernements et le Fonds monétaire international.
3. Le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figure dans le document A/CN.9/211 et celui de projet de convention sur les chèques internationaux dans le document A/CN.9/212. Les commentaires pertinents figurent respectivement dans les documents A/CN.9/213 et A/CN.9/214.
4. La présente note comprend trois parties. La première partie analyse les principales questions soulevées par les gouvernements dans leurs observations générales aux projets de conventions. La deuxième partie traite des questions ci-après, qui semblent les plus controversées : A. Endossements contrefaits; B. Notions de porteur et de porteur protégé; C. Responsabilité de la personne transmettant un effet par simple remise; D. Chèques barrés et chèques à porter en compte. La troisième partie présente d'autres questions soulevées dans les observations des gouvernements.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session (1983), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 80.

2/ Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Botswana, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

PREMIERE PARTIE : OBSERVATIONS GENERALES SUR
LES PROJETS DE CONVENTIONS

5. Une analyse des observations générales des gouvernements sur les projets de conventions ne saurait naturellement éclairer les nuances et accents différents que seule révélera une lecture intégrale de ces observations. On se référera donc au document A/CN.9/248 qui reproduit, dans la section A de sa première partie, les observations générales relatives au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et, dans la section A de sa deuxième partie, celles relatives au projet de convention sur les chèques internationaux.

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

6. D'après les observations reçues, une majorité des gouvernements ayant envoyé une réponse 3/ estime, dans l'ensemble, que :

- a) Le projet de convention constitue un compromis acceptable et viable entre les systèmes de droit romain et les systèmes de common law;
- b) Le projet de convention simplifie dans l'ensemble l'émission, la négociation et le paiement des effets proposés;
- c) Le projet de convention précise les règles applicables aux transactions internationales et permet d'éviter l'application des règles relatives aux conflits de lois;
- d) Le texte du projet de convention est bien organisé, détaillé et adapté aux pratiques commerciales modernes et il apporte une solution satisfaisante aux problèmes issus des transactions de paiement internationales au moyen d'effets de commerce.

La plupart des gouvernements mentionnés ci-dessus estiment donc que le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux constitue un point de départ approprié en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la question.

3/ Australie, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Indonésie, Japon, Norvège, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS, Uruguay, Yougoslavie.

7. Plusieurs gouvernements ont fait part de leurs doutes, plus ou moins prononcés 4/, sur les avantages qu'il y aurait à adopter une nouvelle convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Les arguments de ces gouvernements peuvent être résumés comme suit :

- a) La mise en place d'un troisième système juridique relatif aux effets de commerce ne permettra pas de réduire sensiblement les incertitudes quant aux règles juridiques applicables;
- b) Du fait de la complexité de ses dispositions, une nouvelle convention sous la forme actuellement proposée, n'a pas ou presque pas de chances d'entrer en vigueur;
- c) Une convention de l'ampleur proposée ne serait efficace que si elle avait force obligatoire;
- d) L'harmonisation de la législation des effets de commerce devrait être axée sur l'unification des règles juridiques relatives aux effets de commerce nationaux, ou alors il faudrait envisager un projet de convention qui permette d'uniformiser les règles applicables aux effets de commerce nationaux et internationaux;
- e) Dans ses efforts en vue d'unifier les règles juridiques applicables, la Commission devrait s'attacher à rendre les règles uniformes de Genève acceptables aux pays de common law.

8. Note du Secrétariat : On peut en gros présenter comme suit la position des gouvernements ayant soumis une réponse :

1. La Commission devrait s'efforcer de faire adopter une convention facultative sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.
2. La Convention devrait avoir force obligatoire.
3. Il ne serait pas souhaitable de mettre en place un troisième système juridique relatif aux effets de commerce.
4. L'unification de la législation relative aux effets de commerce devrait être axée sur une révision des Conventions de Genève de 1930 et 1931 afin que celles-ci soient acceptables pour les pays de common law. Le projet de convention établi par le Groupe de travail de la CNUDCI pourrait être un point de départ approprié pour cette tâche.

9. Lorsqu'elle examinera les questions ci-dessus, la Commission se rappellera peut-être qu'à sa deuxième session (3-31 mars 1969), elle a pris une décision à propos des effets de commerce après avoir examiné les trois options ci-après :

4/ Allemagne, République fédérale d'Autriche; à un degré moindre : Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

- a) Faire accepter plus largement les Conventions de Genève de 1930 et 1931;
- b) Réviser les Conventions de Genève de 1930 et 1931 en vue de les rendre plus facilement acceptables pour les pays qui suivent le système anglo-américain;
- c) Créer un nouvel instrument négociable.

10. Après une étude de ces questions et compte tenu des réponses des gouvernements et des organisations internationales à un questionnaire, la Commission, à sa troisième session (6-30 avril 1970), a estimé à l'unanimité "qu'au stade actuel, elle ne pouvait rationnellement que se concentrer sur une convention qui énoncerait des règles applicables à un effet de commerce spécial utilisable dans les transactions internationales. Les règles uniformes énoncées dans une telle convention ne seraient applicables qu'à un effet indiquant que les dispositions de la convention lui sont applicables. L'utilisation de l'effet serait facultative" 5/. A sa quatrième session (29 mars-20 avril 1971), la Commission a une nouvelle fois examiné la méthode qu'elle avait approuvée à la troisième session; de l'avis général, "cette méthode était celle qui permettrait de résoudre le plus aisément les problèmes et difficultés rencontrés dans le domaine des paiements internationaux" 6/.

B. Projet de convention sur les chèques internationaux

11. Les gouvernements ayant fait part de leurs doutes quant aux avantages qu'il y aurait à adopter une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux émettent des réserves encore plus prononcées quant à une nouvelle convention sur les chèques internationaux. La plupart de ceux qui se sont prononcés pour le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux se sont également, et pour les mêmes raisons, déclarés en faveur du projet de convention sur les chèques internationaux. Cependant, certains de ces gouvernements 7/ ont une attitude moins positive à l'égard du projet de convention sur les chèques internationaux. Les raisons de ces doutes et réserves peuvent être résumées comme suit :

- a) Puisque les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux sont couramment utilisés par le monde des affaires dans les transactions internationales et que l'on a plus rarement recours aux chèques dans ces transactions, il est moins urgent d'adopter une convention sur les chèques internationaux qu'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; les efforts devraient plutôt être axés sur la législation régissant les paiements internationaux effectués par transfert électronique de fonds.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 112.

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17 (A/8417), par. 27.

7/ Norvège, Etats-Unis.

- b) Il serait difficile d'adapter les pratiques bancaires et commerciales à une convention sur les chèques internationaux telle qu'actuellement rédigée du fait de l'absence de règles particulières relatives au recouvrement, telles que celles figurant à l'article 4 du Code commercial uniforme, et de la présence de règles relatives aux chèques barrés et aux chèques à porter en compte, tous deux inconnus aux Etats-Unis;
- c) Le projet de convention ne donne pas l'importance voulue à la fonction particulière du chèque en tant qu'instrument de paiement et ne peut donc être considéré comme un point de départ approprié pour les travaux relatifs aux chèques internationaux.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPALES QUESTIONS CONTROVERSEES

12. Les questions mentionnées dans les sections A, B et C ci-dessous concernent le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, mais touchent également le projet de convention sur les chèques internationaux.

A. Endossements contrefaits (articles 14 1) b) et 23)

13. Il ressort des observations des gouvernements que le mécanisme proposé pour les endossements contrefaits est dans l'ensemble considéré comme acceptable. Cependant, il semble y avoir désaccord sur les questions ci-après :

- a) Le cessionnaire ayant reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon ne devrait pas être tenu pour responsable s'il a reçu l'effet de bonne foi (Mexique, Espagne);
- b) L'utilisation du mot "signataire" à l'article 23 1) empêcherait un bénéficiaire (voir la définition du "signataire" à l'article 4 8)) d'être dédommagé de tout préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon de sa signature (Japon). A ce propos, le Japon a proposé qu'après les mots "d'un signataire" soient ajoutés les mots "et de toute personne dont l'endossement est contrefait";
- c) L'article 23 devrait stipuler que le montant pouvant être obtenu à titre de dédommagement ne peut dépasser celui spécifié aux articles 66 ou 67 (Japon);
- d) Pour ce qui est de l'article 23 2), la responsabilité du payeur d'un effet ou de l'endossataire pour encaissement qui encaisse un effet dont l'endossement a été contrefait devrait être expressément réglée (Autriche, Hongrie, Mexique, URSS). A ce propos, il est suggéré que le payeur ou l'endossataire pour encaissement ne soit tenu à dédommagement que s'il avait connaissance de la contrefaçon (Hongrie, Mexique, URSS);

- e) Il faudrait prévoir une exception aux règles générales applicables aux endossements contrefaits lorsque l'effet est émis comme suite aux manoeuvres frauduleuses d'un employé du tireur, qui fait émettre l'effet au nom d'une personne, réelle ou fictive, dans le but de l'endosser au nom de cette personne. Dans de tels cas, le préjudice devrait être à la charge du tireur et non de la personne ayant reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon (Etats-Unis).

14. Note du Secrétariat : Il semblerait que, sur les cinq principales questions posées à propos des endossements contrefaits, seule la première influe matériellement sur le compromis proposé dans le projet de convention. Pour ce qui est de la question posée à l'alinéa b) ci-dessus, il semble qu'il était dans l'intention du Groupe de travail de faire en sorte que toute personne dont l'endossement a été contrefait soit habilitée à obtenir un dédommagement au titre de l'article 23. L'amendement proposé par le Japon semble refléter cette intention. Pour ce qui est de la question posée à l'alinéa c) ci-dessus, la Commission voudra peut-être décider si le paragraphe 1) de l'article 23 devrait prévoir une limitation du montant de la réparation pouvant être obtenue. Dans l'affirmative, la Commission pourra peut-être envisager que le dédommagement pouvant être obtenu au titre du paragraphe 1) de l'article 23 ne dépasse pas le montant mentionné aux articles 66 ou 67.

B. La notion de porteur et de porteur protégé

15. D'après les observations faites à propos des articles 4 7), 25 et 26 du projet de convention, plusieurs des gouvernements de droit romain ayant répondu au questionnaire estiment que la méthode retenue dans les règles uniformes de Genève est préférable à celle du projet de convention pour les raisons suivantes :

- a) L'approche retenue dans le projet de convention, qui établit une distinction entre le porteur et le porteur protégé, n'est ni claire ni simple (Autriche, Espagne, Pays-Bas, Tchécoslovaquie);
- b) Les conditions auxquelles doit satisfaire un porteur pour obtenir le statut de porteur protégé sont trop strictes et vont au-delà de ce qui devrait être requis d'une personne pour qu'elle soit un porteur de bonne foi (Allemagne, République fédérale d', Autriche, Espagne, Norvège, Tchécoslovaquie, Yougoslavie). En particulier :
- i) Le fait d'avoir connaissance d'une action ou moyen de défense ne devrait pas empêcher le porteur d'être protégé contre d'autres actions ou moyens de défense dont il n'avait pas connaissance (Allemagne, République fédérale d', Autriche, Norvège);
- ii) Selon la méthode proposée, il serait possible qu'une personne, qui, en recevant l'effet, agit sciemment au détriment du débiteur, rende néanmoins un moyen de défense inopérant parce que le cédant était un porteur protégé (voir la règle de "protection" de l'article 27), alors qu'en vertu des règles uniformes de Genève, cette personne ne serait pas ainsi protégée (Autriche);

- c) Il est difficile de déterminer, en ne se fondant que sur l'effet, quels sont les droits d'une personne en possession de l'effet : est-elle un porteur ou un porteur protégé? (Autriche);
- d) La question de savoir ce qui constitue un droit valable sur l'effet n'est pas réglée par le projet de convention, mais laissée à la législation applicable (Autriche).

16. Les suggestions ci-après ont été faites :

a) A propos de l'article 47) (définition du porteur protégé) :

- i) Il est inacceptable qu'un porteur ne puisse être porteur protégé si l'effet était incomplet au moment où il est devenu porteur, même si cet effet a par la suite été complété par le porteur conformément à l'autorisation qui lui aura été donnée. Par exemple, aux termes du projet de convention, un tel porteur ne pourrait rendre inopérant un moyen de défense non lié à l'élément laissé incomplet mais complété de la manière autorisée (Finlande, Norvège);
- ii) La définition du porteur protégé n'est pas suffisamment précise. En particulier, le critère de la "régularité" n'est pas clair et devrait être étudié plus avant (Japon);
- iii) A l'alinéa a), les mots "au sens de l'article 25" devraient être supprimés. Cette limitation n'est pas justifiée, car elle permettrait à une personne d'obtenir le statut de porteur protégé même si, lorsqu'elle a reçu l'effet, elle avait connaissance de moyens de défense fondée sur une rupture du contrat ou d'une incitation frauduleuse à la transaction à l'origine de l'émission initiale de l'effet (Etats-Unis);

b) A propos de l'article 25 (droits d'un porteur) :

Il faudrait établir une liste des moyens de défense pouvant être opposée à un porteur (Autriche); il faudrait ajouter une liste indiquant expressément les articles de la convention offrant des moyens de défense (Etats-Unis);

c) A propos de l'article 26 (droits d'un porteur protégé) :

- i) Le porteur protégé devrait être protégé contre le moyen de défense non est factum (Danemark); il faudrait supprimer les mots "ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part" (Finlande);
- ii) Les moyens de défense visés à l'alinéa c) de l'article 26 sont incomplets : il est préférable de laisser à la législation applicable la question de savoir ce qu'est un véritable moyen de défense (Pays-Bas).

C. Responsabilité d'un cédant par simple remise

17. Plusieurs gouvernements sont opposés à la disposition énoncée à l'article 41, qui impose, extrinsèquement à l'effet, une responsabilité à une personne transmettant un effet par simple remise et ils proposent de la supprimer (Allemagne, République fédérale d', Danemark, Japon, Norvège, Pays-Bas, Tchécoslovaquie) ou, si cette disposition devait être retenue, de la réexaminer compte tenu de la responsabilité d'un cédant par endossement et remise (Japon, Pays-Bas). Certains estiment également que la disposition telle qu'elle est rédigée actuellement nuirait à la circulation de l'effet (Allemagne, République fédérale d', Pays-Bas). En particulier, plusieurs gouvernements ont noté que l'article 41 imposerait une responsabilité plus grande aux personnes ayant transmis l'effet par simple remise qu'aux personnes ayant transmis l'effet par endossement et remise (Etats-Unis, Japon, Norvège, Pays-Bas).

18. Les suggestions ci-après ont été faites :

- a) La responsabilité de la personne transmettant l'effet par simple remise devrait être du ressort de la législation nationale applicable (Tchécoslovaquie);
- b) L'application du paragraphe 1) de l'article 41 devrait être limitée à la signature contrefaite du tireur (Norvège);
- c) Au paragraphe 1), les mots "par simple remise" devraient être supprimés, afin que la garantie de responsabilité énoncée à l'article 41 soit applicable aussi bien aux endosseurs qu'aux non-endosseurs (Etats-Unis).

D. Chèques barrés et chèques à porter en compte
(Articles 68 à 72 du projet de convention sur les chèques internationaux)

19. Les Etats-Unis suggèrent, pour les raisons énoncées dans leurs observations sur les articles 68 à 72, qu'on envisage d'autoriser les Etats contractants à omettre le chapitre 7 (articles 68 à 72) du projet de convention en émettant une réserve appropriée.

20. Le Japon, tout en jugeant qu'il faudrait retenir les dispositions relatives aux chèques barrés, estime que le chèque barré non négociable institué à l'article 71 est source de confusion et il propose de supprimer cet article.

TROISIEME PARTIE : AUTRES QUESTIONS

21. Outre les principales questions controversées présentées dans les première et deuxième parties ci-dessus, les observations soulèvent nombre d'autres questions de fond et de forme. Bien que celles-ci puissent être laissées à une conférence de plénipotentiaires, la Commission souhaitera peut-être étudier une partie ou la totalité des questions ci-dessous.

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

22. Article premier 2) e) : "Éléments internationaux"

- a) Le Japon se demande si un effet devrait être considéré comme un effet international simplement parce qu'il indique que le lieu désigné à côté du nom du tiré et le lieu du paiement sont situés dans des Etats différents. Il propose que les lieux dont la liste figure au paragraphe 2 e) soient répartis en deux groupes différents et que l'effet ne soit considéré comme un effet international que si au moins un des lieux figurant dans un groupe et un des lieux figurant dans l'autre groupe sont situés dans des Etats différents.
- b) Le Japon estime également que, parmi les lieux dont la liste figure au paragraphe 2) e), le lieu où l'effet est tiré ou souscrit et le lieu du paiement doivent être considérés comme des facteurs essentiels pour déterminer la législation applicable aux questions non traitées par la Convention. Aussi le Japon propose-t-il que le lieu de l'émission et le lieu du paiement soient des conditions préalables essentielles pour l'application de la Convention.

23. Article 4 10) et article X : "Définition de la signature"

- a) Le Canada est opposé à une disposition du type de l'article X, car il estime qu'en autorisant les parties contractantes à modifier l'effet juridique des signatures autres que les signatures manuscrites, on réduira les avantages des règles uniformes. Le Canada propose donc de supprimer l'article X. La Hongrie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se déclarent sans réserve en faveur du maintien de l'article X et de l'inclusion d'un article similaire à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
- b) Le Danemark et la République fédérale d'Allemagne doutent qu'il faille inclure dans la Convention une disposition prévoyant des signatures apposées par un procédé mécanique ou autre.
- c) L'Espagne et le Mexique estiment qu'une signature apposée au moyen d'un procédé mécanique non autorisé ne devrait pas être considérée comme une signature contrefaite.
- d) Les Etats-Unis proposent que la définition de la signature contrefaite englobe à la fois les signatures non autorisées et les signatures qu'un agent n'était pas habilité à apposer.

24. Article 4 11) : Définition du mot "monnaie"

- a) Les Etats-Unis, la Tchécoslovaquie et le Fonds monétaire international proposent d'améliorer la définition du mot "monnaie".
- b) Plus précisément les Etats-Unis proposent que la définition soit modifiée afin d'englober et les monnaies tangibles officielles et les crédits immédiatement disponibles.
- c) Le Fonds monétaire international propose la définition ci-après de la monnaie :

"Le mot 'monnaie' comprend toute unité de compte monétaire établie par une institution intergouvernementale et transférable entre les membres de cette institution ou d'autres entités que l'institution pourra stipuler".

25. Article 6 a) : "Taux d'intérêt"

- a) Les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie proposent que, lorsqu'un effet doit être payé avec intérêts, le taux d'intérêt soit spécifié.
- b) Les Etats-Unis proposent que cette disposition permette que les billets à ordre à taux flottant soient négociables.

26. Article 7 4) : "Taux d'intérêt indiqué"

La Chine note qu'en raison de l'évolution constante des taux sur le marché international, il est bien difficile de fixer à l'avance le taux d'intérêt d'une lettre à terme et que, parfois, l'intérêt est calculé à un taux flottant prévalant à la date du paiement (voir également les observations des Etats-Unis relatives à l'article 6 a)). La Chine propose que les mots ci-après soient ajoutés au paragraphe 4 : "ou, s'il n'est pas indiqué, que l'intérêt doit être payé au taux du marché international à un moment et en un lieu définis".

27. Article 10 : "Lettre de change tirée par le tireur sur lui-même"

La Chine note qu'une lettre de change tirée par le tireur sur lui-même est par nature un billet à ordre et que le porteur peut donc la considérer comme telle conformément aux dispositions régissant les billets à ordre internationaux. Aussi la Chine propose-t-elle que l'article soit complété par les mots suivants : "et être considérée par le porteur comme un billet à ordre international".

28. Article 11 : "Effet incomplet"

La Chine propose de supprimer cet article car cette disposition pourrait entraîner des conflits.

29. Articles 30, 52, 58, 63 : "Effets juridiques d'un acte implicite ou d'une omission"

Le projet de convention reconnaît dans plusieurs dispositions les effets juridiques d'un acte ou d'une omission non exprès mais implicites. La Hongrie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'opposent à cette notion.

30. Article 34 2) : "Exclusion de la responsabilité du tireur"

Le Danemark, l'Espagne et la Norvège sont opposés à une disposition permettant au tireur d'exclure sa responsabilité.

31. Article 42 : "Aval"

- a) La République fédérale d'Allemagne s'oppose à la présomption selon laquelle, si l'avaliseur n'a pas indiqué la personne dont il s'est porté garant, cette personne est l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change et le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre. En effet, l'intention de l'avaliseur est en général exprimée par le fait que sa signature est apposée à côté de celle de la personne dont il se porte garant.
- b) Le Japon propose que l'article 42 stipule qu'un effet incomplet peut être avalisé avant d'avoir été signé par le tireur ou le souscripteur, ou s'il est incomplet de toute autre manière. Le Japon note que le projet de disposition prévoit l'acceptation par le tiré d'un effet incomplet.
- c) L'Espagne met en doute la disposition permettant qu'un aval soit donné pour le tiré.

32. Articles 48 et 52 : "Faillite du tiré"

L'Espagne, la Hongrie, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques estiment que le porteur devrait être dispensé de présenter la lettre à l'acceptation et au paiement lorsque le tiré est en faillite ou insolvable et que le porteur devrait alors avoir un droit de recours immédiat.

33. Article 58 2) d) : "Dispense de protêt faite d'acceptation ou de paiement"

L'Espagne s'oppose à la disposition qui stipule que l'obligation de dresser protêt faite d'acceptation ou de paiement cesse en cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement.

34. Article 68 3) : "Ius tertii"

- a) Lorsqu'un tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet, la Norvège suggère que l'article 68 3) stipule que la loi du lieu du paiement devrait déterminer si le versement du montant au tribunal libère ou non le signataire de ses obligations.
- b) Les Etats-Unis proposent que l'article 68 soit modifié de manière à prévoir une exception à la libération du payeur lorsqu'un tiers requérant notifie son action au payeur et fournit une garantie jugée suffisante par le payeur.

B. Projet de convention sur les chèques internationaux

35. Article 4 : "Chèques postdatés"

- a) L'Uruguay s'oppose à cette disposition qui permet d'apposer sur le chèque une date autre que la date à laquelle il est tiré, car le fait de dater ainsi un chèque constitue un délit en Uruguay.
- b) A propos de l'article 47, qui stipule qu'un chèque postdaté ne sera pas payé avant la date indiquée, la République fédérale d'Allemagne s'oppose au recours à des chèques postdatés car on pourrait ainsi utiliser le chèque international en tant que bon de crédit.

Note du Secrétariat : Aux termes de l'article 28 de la Loi uniforme de Genève concernant le chèque, un chèque postdaté est payable à vue.

36. Article 12 : "Chèques tirés par une banque sur elle-même"

La Norvège et la République fédérale d'Allemagne estiment que le fait d'autoriser les banques à tirer des chèques sur elles-mêmes reviendrait à créer de la monnaie, ce qui ne serait pas souhaitable.

37. Article 24 : "Transmission après l'expiration du délai de présentation"

L'Uruguay s'oppose à cette disposition.

38. Article 66 : "Révocation de l'ordre de paiement"

L'Uruguay s'oppose à cette disposition aux termes de laquelle le tireur est habilité à révoquer l'ordre donné au tiré de payer le chèque.

* * *

39. Note du Secrétariat : Le Secrétariat appelle enfin l'attention de la Commission sur les paragraphes 2) et 3) de l'article 66 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et sur les articles 36 2) et 59 3) du projet de convention sur les chèques internationaux, qui contiennent tous des éléments entre crochets.